REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0875/ 2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 09/04/2018

Affaire

La Compagnie de Distribution de Côte d'Ivoire dite CDCI

(Cabinet TOURE N. Sosthène)

Contre

La société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire

(Me Roger DAGO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Compagnie de Distribution de Côte d'Ivoire dite CDCI recevable en son opposition ;

Donne acte à la société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer n°0344/2018 rendue le 29 Janvier 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit que l'opposition est devenue sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Compagnie de Distribution de Côte d'Ivoire dite CDCI, SA, au capital de 3.795.100.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone Portuaire, 01 BP 1271 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Gilles TAILHARDAT, le Directeur Général, de nationalité Française, demeurant ès qualité au siège social sus indiqué ;

Ayant pour les présentes élu domicile au Cabinet de Maître TOURE Neyeboulman Sosthène, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, SICOGI Latrille-LAS PALMAS, Bloc A, Bâtiment D, 1ère Porte à gauche, 01 BP 1021 Abidjan 01, Tel : 22 52 05 85/08 01 70 46, E-mail : neyetour@rocketmail.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire, SA, au capital de 536.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Zone 4, Boulevard VGE, 01 BP 2069 Abidjan 01, Tel : 21 75 66 80, Fax : 21 75 66 94, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Théophile BOUTAMBA, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, Maître Roger DAGO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, Rue du Lycée Technique, 198 Logements, Immeuble K1, 3ème étage, Porte 6, 04 BP 2912 Abidjan 04, Tel : 22 44 30 38, Télécopie : 22 44 80 46/22 44 62 97, Cel : 08 67 79 00, E-mail : dagoroger@dravocats.net;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 Mars 2018 devant la 5ème chambre pour attribution, puis au 26 Mars 2018 à la demande de la défenderesse ;

A cette date, la société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire a déclaré qu'elle renonce à l'ordonnance d'injonction de payer n°0344/2018 en date du 29 Janvier 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 Février 2018, la Compagnie de Distribution de Côte d'Ivoire dite CDCI a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0344/2018 rendue le 29 Janvier 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire, la somme de 51.679.987 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société CDCI le 05 Février 2018 et celle-ci a assigné la société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire à comparaître par-devant le Tribunal de

Commerce d'Abidjan le 06 Mars 2018 pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au cours de l'audience en date du 26 Mars 2018, la société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire a déclaré qu'elle renonce au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire a comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société CDCI est intervenue dans les forme et délai légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION

Au cours de l'audience en date du 26 Mars 2018, la société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire a déclaré qu'elle renonce au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer n°344/2018 rendue le 29 Janvier 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il convient de lui en donner acte ;

La société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire, bénéficiaire de l'ordonnance querellée ayant renoncé au bénéfice de celle-ci, il y a lieu de dire que l'opposition est devenue sans objet ;

SUR LES DEPENS

La société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire ayant renoncé à l'ordonnance d'injonction de payer querellée, il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Compagnie de Distribution de Côte d'Ivoire dite CDCI recevable en son opposition ;

Donne acte à la société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer n°0344/2018 rendue le 29 Janvier 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit que l'opposition est devenue sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société DHL Global Forwarding Côte d'Ivoire ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 0028 27 05

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018 F° 39
REGISTRE A.J. Vol. 44
N° 807 Bord. 245
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre